

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

(CCAP N° DIRMED-25-05-22)

l'Acheteur

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

Représentant de l'acheteur (RA)

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée par arrêté préfectoral n°R93-2025-12-01-00039 du 1er décembre 2025.

Objet du marché

Éléments actifs et passifs des réseaux de transmission des Districts des Alpes du Sud, Rhône Cévennes et Urbain de la DIR Méditerranée

Le présent CCAP comporte _ pages et 1 annexe.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES.....	<u>4</u>
1-1. Objet du marché et Normes.....	<u>4</u>
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....	<u>4</u>
1-3. Point de départ du délai d'exécution.....	<u>6</u>
1-4. Passation des commandes.....	<u>6</u>
1-5. Décomposition en tranches et en lots.....	<u>7</u>
1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	<u>7</u>
1-7. Contrôle des coûts de revient.....	<u>8</u>
1-8. Dispositions générales.....	<u>8</u>
1-9. Ordres de service.....	<u>11</u>
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	<u>11</u>
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES...	<u>11</u>
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	<u>11</u>
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	<u>12</u>
3-3. Variation dans les prix.....	<u>13</u>
3-4. Paiement direct des sous-traitants.....	<u>15</u>
ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHE ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	<u>15</u>
4-1. Durée du marché et délais d'exécution.....	<u>15</u>
4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....	<u>15</u>
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	<u>16</u>
4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations.....	<u>17</u>
4-5. Interventions urgentes.....	<u>17</u>

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	<u>17</u>
5-1. Retenue de garantie.....	<u>17</u>
5-2. Avances.....	<u>17</u>
ARTICLE 6. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	<u>18</u>
ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXECUTION DU MARCHE.....	<u>19</u>
7-1. Mise en place du marché.....	<u>19</u>
7-2. Programme d'exécution.....	<u>19</u>
7-3. Conditions d'exécution.....	<u>19</u>
7-4. Conditions d'intervention.....	<u>20</u>
7-5. Formation.....	<u>20</u>
7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....	<u>20</u>
ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....	<u>20</u>
8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais.....	<u>20</u>
8-2. Admission.....	<u>20</u>
8-3. Garantie(s).....	<u>21</u>
ARTICLE 9. RESILIATION.....	<u>21</u>
ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES.....	<u>22</u>
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	<u>22</u>
ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	<u>22</u>

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché et Normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

La fourniture d'éléments actifs et passifs pour les réseaux de transmission des Districts des Alpes du Sud, Rhône Cévennes et Urbain de la DIR Méditerranée.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) situé Chemin du Commandant Jean-François Mattéi à Septèmes Les Vallons (13) ;
- Siège du district des Alpes du sud situé au 13 cours Émile Zola à Gap (05) ;
- Siège du District Rhône Cévennes situé au 89 rue Weber à Nîmes (30).

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

1. Les chefs de service ou leurs représentants par délégation suivants :

- Le chef du CIGT pour le District Urbain ;
- Le chef du District des Alpes-du-Sud ;
- Le chef du District Rhône-Cévennes.

Ils assumeront les fonctions suivantes :

- a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
- b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
- c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 30 du CCAG).

2. Le chef du Service Politique de l'Exploitant et Programmation (SPEP) pour assumer les fonctions suivantes :

- a) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;
- b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
- c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 28 et 29 du CCAG).

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations , les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et

l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au titulaire ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur , celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

Si l'envoi est effectué directement par mail, à défaut de retour d'un accusé de réception par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

Les délais de notification de prestations urgentes sont fixées à l'article 4.5 du CCAP.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification sauf si le bon de commande prévoit une date différente.

1-4. Passation des commandes

Le service désirant passer une commande formalisera sa demande au titulaire par écrit daté (email, lettre...). A compter du jour d'envoi de cette demande, le titulaire établira un devis correspondant aux prestations demandées au plus tard dans un délai de quatorze (14) jours.

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ou, selon leur montant, par délégation de signature donnée aux agents désignés à l'arrêté préfectoral de subdélégation en vigueur à la date de notification du bon de commande.

Les bons de commande pourront être adressés du lundi au vendredi par mail. Le titulaire devra en accuser réception sous 48h en retournant le bon de commande daté et signé. Le rapport de transmission fera foi en cas de contestation.

Chaque bon de commande sera passé selon le modèle joint en annexe. Il précise :

- La référence du marché ;
- La référence et la date du bon de commande ;
- Le lieu d'exécution/de livraison ;
- Le date ou le délai d'exécution/de livraison ;
- La désignation et la catégorie des produits par fournisseur ;
- La quantité commandée par catégorie ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires sur la base des prix établis au mois zéro ;
- Les rabais ou les majorations appliqués ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le mode de conditionnement et le transport (si nécessaire).

Ce contenu des bons de commande n'est pas applicable à des commandes réalisées en tant qu'intervention urgente (car il s'agit d'une régularisation de commande).

L'acheteur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les fournitures ne sont pas réparties en lots.

1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-6.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-3.9 du CCAP

1-6.2. Sites sensibles

Sans objet.

1-6.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4-3.10 du présent CCAP.

1-7. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-8. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 32.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le

titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-8.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-

6-1 du code du travail, concernant :

- les salariés détachés par ses soins,
- les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
- ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.

- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 32.3 du CCAG.

1-8.3. Assurances

Les titulaires doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 1 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 350 000 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes.

1-8.4. Clauses sociales et environnementales

1-8.4.1. Clauses sociales

Sans objet

1-8.4.2. Clauses environnementales

Les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

Les équipements proposés doivent être en conformité avec la directive RoHS (Restriction sur l'usage de certaines substances dangereuses) traduite par le décret n°2013-988 du 6 novembre

2013.

Le titulaire et/ou le constructeur doivent respecter le décret DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) n° 2014-928 du 19 août 2014, qui concerne la composition des équipements électriques et électroniques et l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Pour ses déplacements, le titulaire veillera à utiliser des véhicules dont le classement « Certificat qualité de l'air » est le meilleur possible. Le titulaire du marché veillera à maximiser les commandes groupées afin de réduire les émissions liées aux transports des matériaux.

1-9. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités des prestations qui constituent l'objet du marché. Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.1 du CCAG.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 1er avril 2021 (NOR : ECOM2106868A) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Cadre Rabais (CR) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3-2.2. Les fournitures des catalogues

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans les catalogues des fournitures remis par le candidat à l'appui de son offre, affectés de rabais et/ou majoration(s) indiquée(s) dans le Cadre des Rabais et à l'article 2 de l'Acte d'Engagement.

Toute fourniture supplémentaire pour laquelle le catalogue initial n'a pas prévu de prix, fait l'objet d'une actualisation de catalogue par ordre de service fixant provisoirement un nouveau catalogue. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le représentant de l'acheteur.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

Le titulaire s'engage, en outre, à faire profiter l'acheteur des rabais exceptionnels consentis dans le cadre d'actions promotionnelles.

3-2.3. Modalités du règlement des comptes du marché

Le titulaire n'accepte pas la carte d'achat.

3-2.3.2 Le montant des sommes dues sera établi sur la base de constats contradictoires entre le représentant du titulaire et le représentant de l'acheteur.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles *11 et 12* du CCAG. La périodicité des règlements sera mensuelle.

La remise de la demande de paiement intervient au début du mois pour tous les bons de commande exécutés le ou les mois précédents.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

En utilisant les identifiants :

Numéro de SIRET du maître d'ouvrage DIRMED : 110 002 011 00044

Code du service exécutant : CGFB200013

Numéro d'engagement juridique : se reporter à la lettre de notification du marché.

Numéro d'engagement juridique du bon de commande : se reporter au bon de commande

Le document "nom du modèle de pièce jointe à la facture" annexé au CCAP, est renseigné par le titulaire et fourni à l'appui de chaque facture pour en faciliter le traitement.

Une copie de la demande de paiement sera adressée au responsable d'opération par courrier électronique. Néanmoins, le paiement ne pouvant être réalisé au vu de cette copie, elle ne fait donc pas courir le délai global de paiement prévu par l'article R2192-12 du Code de la Commande Publique.

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

La facturation sera faite sur la base des catalogues en vigueur et du cadre des rabais au moment de la date de notification du bon de commande.

Les prestations de chaque bon de commande pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire en fonction de l'avancement. Dans ce cas, la demande de paiement partielle établie par le titulaire indique les fournitures livrées. Le bon de livraison partiel signé par le service demandeur lors de la livraison sert de base au calcul du montant de la facture correspondante.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence **I** choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

BT47 : Electricité

Il est publié :

- sur le site internet de l'INSEE ;
- au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire sur la base des prix mentionnés dans les catalogues remis à l'offre, selon la formule de révision suivante :

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$PA = P_0 \times C_n$$

- PA Prix **révisé** des prestations
- P_0 Prix initial du marché en euros hors taxe

C_n Donnée par la formule I_n / I_0

avec

- I_0 = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix (m_0)
- I_n = Dernière valeur connue de l'index de référence **I** un (1) mois avant la date de renouvellement du marché (mois n).

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG, le coefficient de révision (C_n) est arrondi au millième supérieur.

Le titulaire est tenu de faire parvenir au RA, un mois avant la date de la fin de période, son calcul de révision et éventuellement les nouveaux catalogues intégrant ces révisions.

A réception, le RA dispose d'un délai d'un (1) mois, soit avant la fin de la période pour notifier au titulaire l'acceptation de la révision et des éventuels catalogues révisés ou pour faire part de ses observations.

A défaut de la transmission par le titulaire un (1) mois avant la fin de la période, le RA se réserve la possibilité procéder à la révision des catalogues sur la base du calcul de révision et de le notifié au titulaire par le RA.

Aucune prestation ne pourra être engagée tant que la révision et les éventuels catalogues révisés de la nouvelle période ne seront pas notifiés par le RA.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au représentant de l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Plafond des pénalités pour retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG

4-2.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-2.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à tous les bons de commandes et sont évaluées pour chacun d'entre eux.

4-3.1. Pénalité pour retard de livraison non urgente

En cas de retard lors de la livraison, le titulaire subit une pénalité journalière de 50 € par jour constaté et par bon de commande.

4-3.2. Pénalité pour dépassement de la durée d'intervention

Sans objet.

4-3.3. Pénalité pour retard de livraison urgente

En cas de non-respect des délais d'intervention pour une intervention urgente fixés ci-dessous, le titulaire encourt une pénalité horaire fixée à 100 € non divisible.

4-3.5. Pénalité pour non remise de documentation

En cas de retard dans la remise de la documentation visée à l'article 7-3.9, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 500 € par bon de commande.

4-3.6. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

Sans objet.

4-3.7. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

4-3.8. Clauses sociales

Sans objet.

4-3.9 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 € par bon de commande.

4-3.10 Pénalité pour non respect de la clause environnementale

En cas de non respect de la clause environnementale définie à l'article 1-8.4. du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 € par bon de commande.

4-3.11. Autres pénalités diverses : Pénalité pour retard dans la remise des devis

En cas de non-respect de la remise de devis défini à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité de 100€ par jour calendaire de retard.

4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

4-5. Interventions urgentes

Les interventions seront effectuées sur simple appel téléphonique ou par courriel de l'une des personnes, habilitées à signer les commandes visées à l'article 1-4 du présent, à l'une des personnes désignées à l'article 3-2 de l'acte d'engagement et confirmé par bon(s) de commande.

Les interventions sont effectuées dans le délai maximal suivant :

- En heures ouvrables de jour (soit de 8h à 18h) : délai de 24 heures
- En heures nuit (soit de 18h à 8h) : délai de 36 heures
- En heures non ouvrables (dimanches et jours fériés) : délai de 72 heures

Le délai commence à courir à partir de la réception de l'appel téléphonique ou de la date et l'heure de l'accusé de réception du courriel. Il est compté en heures/jours de non-intervention.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT du bon de commande est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois.

Son montant est fixé à 5 % du montant initial TTC du bon de commande si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article

3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Les dispositions du présent article s'appliquent, au marché reconductible, sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter au pouvoir adjudicateur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

ARTICLE 6. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à l'acheteur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXECUTION DU MARCHE

7-1. Mise en place du marché

A compter de la notification du marché au titulaire, une réunion de démarrage du marché sera organisée à l'initiative de l'acheteur.

Cette réunion aura pour ordre du jour :

- Présentation des différents acteurs du marché ;
- Rappel des modalités d'exécution du marché ;
- Définition des premiers besoins de l'acheteur.

7-2. Programme d'exécution

Sur demande de l'une ou l'autre des parties, un programme d'exécution est établi en commun.

7-3. Conditions d'exécution

7-3.1. Dispositif de sécurité

Sans objet.

7-3.2. Installation des chantiers du titulaire

Sans objet.

7-3.3. Prise en charge des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire – Stockage, emballage, et transport

A - Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

Sans objet.

B - Stockage, emballage, et transport

Sans objet.

7-3.4. Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

Sans objet.

7-3.5. Maintien des communications

Sans objet.

7-3.6. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

7-3.7. Mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

7-3.8. Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

Sans objet.

7-3.9. Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la livraison et sans supplément de prix toute la documentation et ses éventuels rectificatifs rédigée en **langue française** nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct des fournitures livrées et leurs maintenances éventuelles.

7-3.10. Revendications des tiers

Le titulaire garantit l'acheteur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles des prestations faisant l'objet du présent marché.

Si l'acheteur est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations exécutées, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

7-4. Conditions d'intervention

Sans objet.

7-5. Formation

Sans objet.

7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais

Sans objet

8-2. Admission

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-3. Garantie(s)

8-3.1. Garantie des prestations

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée, est fixé par décision de l'acheteur après l'avoir consulté.

8-3.2. Garantie de suivi de la documentation

Sans objet.

8-3.3. Garantie des fournitures

Les conditions de garantie des prestations sont les suivantes :

- Le matériel est garanti contre tout défaut de matière ou vice de fabrication, pendant 1 an à compter de la date de constat d'aptitude ou par défaut dans le délai légal du constructeur lorsque ce délai est supérieur à 1 an.
- Pendant cette période, le titulaire assure à ses frais, la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses.
- Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer un remplacement, est fixé par décision du pouvoir adjudicateur après l'avoir consulté.
- Les pièces reprises deviennent la propriété du titulaire.

8-3.4. Garantie des vices cachés

En complément de l'article 33 du CCAG, les fournitures livrées dans le cadre de l'exécution du présent marché sont garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 et 1648 du code civil.

ARTICLE 9. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 h) du CCAG.

Est notamment considérée comme cas de force majeure, aux termes de l'article 40.1 2^{ème} alinéa du CCAG, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel ou en cas de restrictions apportées à la circulation des marchandises étrangères par le Gouvernement français.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10

du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES

Les clauses techniques sont stipulées dans le CCTP.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CAGE :

CCAP 1-8.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	14.1.3 du CCAG
CCAP 4.2	déroge à l'article	14.1.2 du CCAG
CCAP 9	déroge à l'article	41.2 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes